

# **INSTITUT SUPERIEUR PLUS OULTRE**

## **Règlement d'ordre intérieur**

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en conformité avec les dispositions légales, décrétales, réglementaires et administratives existantes en Fédération Wallonie-Bruxelles

Il précise et complète les règlements généraux des études de l'enseignement secondaire et supérieur de type court de promotion sociale de régime 1, ci-annexés.

Des modalités spécifiques liées à l'organisation de sections ou à l'infrastructure compléteront le cas échéant le présent règlement.

En outre, l'Institut se réserve le droit de poursuivre en soirée des formations ayant débuté en journée lors de la période ou lors de l'année précédente.

L'Institut n'est en aucun cas tenu de programmer l'ensemble des unités d'enseignement constitutives d'une section.

L'annonce dans la brochure de l'école, dans les guides sur l'enseignement ou sur tout type de support que ce soit ne constitue en aucun cas une obligation de programmation, même si elle constitue un souhait objectif de l'Institut.

A défaut d'un nombre suffisant d'étudiants inscrits dans une unité d'enseignement ou dans une section, la Direction se réserve le droit de ne pas organiser ladite unité d'enseignement ou section et s'engage à rembourser les étudiants des droits d'inscription perçus.

### **Admission**

L'admission d'un étudiant s'effectue au niveau de l'unité d'enseignement.

L'étudiant est admis à une unité d'enseignement s'il satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires et aux obligations administratives, ce qui suppose notamment que, conformément à la législation en vigueur, l'étudiant :

- répond aux conditions préalables requises inscrites dans le dossier pédagogique ;
- a fourni toutes les pièces constitutives de son dossier d'inscription ;
- a pris connaissance du présent règlement d'ordre intérieur ;
- a dûment signé la fiche d'inscription ; celle-ci porte la mention « j'ai pris connaissance du règlement d'ordre intérieur et en accepte l'application » ;
- a acquitté le montant des droits d'inscription.

Toute personne se revendiquant d'une exonération du droit d'inscription accepte que l'établissement entame les démarches administratives justifiant cette exonération. S'il s'avère que l'étudiant ne peut prétendre à cette exonération, il devra s'acquitter du droit d'inscription dans les délais fixés.

L'étudiant, à sa demande, peut être dispensé d'une partie des activités d'enseignement d'une unité d'enseignement en fonction des dispositions légales sans pour autant être exempté du paiement global du droit d'inscription sauf s'il répond aux conditions d'exonération. L'étudiant qui est dispensé d'une partie des activités d'enseignement est considéré comme étudiant régulièrement inscrit et répondant à la condition d'assiduité pour ces activités d'enseignement.

Peuvent notamment être refusées par le Chef d'établissement :

- l'inscription tardive d'un étudiant,
- l'inscription d'un étudiant ayant fait l'objet d'une mesure d'ordre ou disciplinaire,
- l'inscription d'un étudiant pour qui la qualité de la formation ne peut être garantie en raison d'une saturation de l'infrastructure pédagogique, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- l'inscription d'un étudiant libre,
- l'inscription, dans une unité d'enseignement, d'un étudiant ayant déjà dépassé antérieurement le maximum des absences injustifiées dans cette unité d'enseignement.
- A l'exception de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée», le Conseil des études peut refuser, sur décision motivée, à un étudiant qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement donnée.

La vérification des capacités préalables requises inscrites dans le dossier pédagogique est opérée par le Conseil des études.

## **Comportement et sanctions disciplinaires**

### 1. Généralités

Les étudiants sont tenus de respecter les dispositions des règlements et notamment du présent règlement d'ordre intérieur.

Ils doivent aussi respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par la Direction ou les membres du personnel de l'Institut.

Les étudiants doivent porter une tenue convenable et observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure. Cette attitude doit être compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement et avec les exigences de l'enseignement. Ils doivent faire preuve de politesse, d'ordre, de discipline et de propreté.

Il est interdit de manger ou boire durant les cours.

Il est également interdit de fumer dans les locaux scolaires et dans l'enceinte de l'établissement.

Les étudiants tiennent toutes leurs notes de cours et documents soigneusement en ordre, les chargés de cours en assurant le contrôle.

Ils se munissent de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et activités prévus à leur horaire.

Ils doivent respecter en tout temps le domaine et le patrimoine scolaire.

Tout dommage causé par un étudiant aux locaux, au mobilier et au matériel est réparé ou remplacé à ses frais ou aux frais de ses parents s'il est mineur, sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées du même chef.

Lorsque les étudiants utilisent du matériel appartenant à l'école ou à des tiers, ils sont tenus de l'entretenir et de le restituer en bon état à la fin du cours et /ou dans les délais préalablement fixés.

En cas d'absence fortuite d'un professeur, les étudiants préviennent, dans les plus brefs délais, la direction ou le secrétariat. En l'absence de leur responsable pédagogique, les étudiants ne peuvent utiliser le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers de l'établissement, sans autorisation préalable du Chef d'établissement ou de son délégué.

Ils ne peuvent apporter à l'Institut des revues, livres, journaux, objets étrangers aux cours, susceptibles de troubler l'ordre ou de blesser moralement ou physiquement.

L'utilisation des téléphones portables n'est autorisée qu'en dehors des périodes de cours sauf cas particuliers nécessitant l'accord du chargé de cours.

Dans leur usage des téléphones mobiles et des nouveaux moyens de communication électronique en réseau, tels que les courriers électroniques et la participation à des réseaux sociaux, forums de discussion ou plateformes de téléchargements, les étudiants ne peuvent :

- porter atteinte à la vie privée d'autrui ;
- porter atteinte au droit à l'image et à l'intégrité d'autrui par la mise à disposition d'images et/ou de vidéos sans le consentement des personnes concernées ;
- diffuser des propos ou opinions calomnieux ou diffamants ou contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui à l'égard notamment des membres du personnel, des étudiants ou de l'école.

Le non-respect de ces principes d'utilisation est susceptible d'entraîner, outre des sanctions disciplinaires prises en application du présent règlement, des poursuites judiciaires

Les étudiants doivent respecter les heures de début et de fin des cours.

Toute arrivée tardive doit être justifiée auprès du chargé de cours et, si celui-ci l'estime nécessaire, auprès de la Direction.

Pendant les heures normales de cours, un étudiant ne peut quitter l'école sans l'autorisation de la Direction ou d'un membre du personnel.

L'étudiant est seul responsable de tous objets qu'il introduit dans l'établissement scolaire, quel que soit l'endroit où il les dépose.

L'établissement ne peut donc être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol, ou de détérioration de ceux-ci, commise par un autre étudiant ou un tiers.

Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, voire récolte de fonds, ne sera organisée par les étudiants sans autorisation de la Direction.

Il est interdit de publier, distribuer ou mettre en vente des documents sans l'autorisation préalable de la Direction.

Les personnes étrangères à l'école n'ont pas le droit de se trouver dans l'enceinte de l'établissement, sauf accord préalable de la Direction. Il est donc exclu que les étudiants se fassent accompagner ou rejoindre dans celui-ci par des tiers.

## 2. Cas particulier des fraudes

Toute fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude avérée à l'occasion d'un contrôle, d'un travail ou d'une épreuve quelconque, peut entraîner pour l'étudiant concerné, l'annulation partielle ou totale de l'épreuve incriminée par le professeur.

Lorsque le Conseil des études d'une unité d'enseignement ou le jury d'épreuve intégrée constate une fraude, tentative ou complicité de fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session, il ajourne l'étudiant pour les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement visés par l'épreuve au cours de laquelle la fraude, la tentative ou complicité de fraude a été constatée.

Lorsque le Conseil des études d'une unité d'enseignement ou le jury d'épreuve intégrée constate une fraude, tentative ou complicité de fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en seconde session, il refuse l'étudiant.

En cas de récidive, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée peut refuser l'étudiant en première session.

## 3. Sanctions et modalités d'application de celles-ci

Les sanctions dont sont passibles les étudiants en cas de non-respect des dispositions du présent règlement sont les suivantes :

Prononcées par le Chef de l'établissement ou son délégué, le personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation :

- l'avertissement
- l'éloignement momentané du cours

Prononcées par le Chef de l'établissement :

- l'exclusion temporaire d'une ou plusieurs activités d'enseignement pour une durée maximum de 5 jours ouvrables

- l'exclusion définitive de l'établissement

Pour l'application des sanctions, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Chaque cas est examiné séparément et chaque sanction motivée.

L'exclusion définitive de l'établissement n'est prononcée que si les faits dont l'étudiant s'est rendu coupable portent atteinte au renom de l'établissement, ou à l'intégrité physique, psychologique, morale ou à la dignité de son personnel ou des étudiants, ou compromettent la formation d'un ou plusieurs condisciples.

Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a entraîné la répétition des sanctions.

Elle peut également être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant met en péril sa sécurité ou celle d'autrui dans le cadre de sa formation ou la sécurité de l'établissement.

Préalablement à toute exclusion, l'étudiant doit être entendu par le Chef de l'établissement.

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, l'avis du Conseil des études est requis.

### **Assiduité**

Toute absence doit être justifiée par écrit et la validité du motif d'absence est appréciée par la Direction.

Les attestations officielles et les certificats médicaux seront transmis au secrétariat de l'Institut au plus tard le cinquième jour ouvrable à compter du début de l'absence.

Sont admis comme valables les motifs d'absence suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'étudiant. Dans ce cas, un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier doit être remis au secrétariat si la durée de l'absence dépasse deux jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'étudiant, jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré ;
- Un certificat de l'employeur ;
- Un document administratif impérieux ;
- Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction.

En dérogation à ce qui précède, toute absence lors d'un test annoncé doit être justifiée par un certificat médical et ce même si la durée de l'absence est inférieure à deux jours.

La participation aux épreuves permettant de vérifier si l'étudiant maîtrise bien les capacités terminales de l'unité d'enseignement est obligatoire. Il en va de même de la remise des travaux exigés dans le même but. Toute absence injustifiée ou non remise

des travaux dans les délais prévus entraîne le refus. Sauf cas exceptionnel dûment motivé et laissé à l'appréciation de la Direction, les épreuves ne peuvent être reportées.

Un étudiant satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de deux dixièmes des activités pour l'enseignement secondaire et plus de quatre dixièmes pour l'enseignement supérieur dont il n'est pas dispensé. Le dépassement des absences injustifiées entraîne l'irrégularité de l'étudiant et ses conséquences administratives.

L'étudiant dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Fédération Wallonie-Bruxelles, satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de cinq dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

En cas de dépassement des absences injustifiées, l'étudiant s'exclut des activités d'enseignement sauf décision motivée du Conseil des études.

Dans tous les cas, il ne peut plus prétendre à une attestation de réussite en fin d'unité(s) d'enseignement concernée(s) par ces absences.

L'étudiant non dispensé qui s'absente des activités d'enseignement plus de cinquante pour cent de l'unité de formation, même avec des motifs valables, peut ne pas être admis à l'évaluation finale de l'unité par le Conseil des études.

Une absence justifiée en première session entraîne une seconde session.

Une absence justifiée en seconde session entraîne l'échec et le refus lors de la délibération.

Pour les stages et les unités de formation comportant de la pratique professionnelle, le Conseil des études pourra exiger jusqu'à 100% de présences effectives. Cette exigence sera spécifiée dans les modalités spécifiques d'organisation de la section.

## **Sanction des études**

### **1. Evaluations**

Les méthodes d'évaluation se partagent, le cas échéant, entre :

- l'évaluation continue liée à une présence régulière et active dans les différentes activités d'enseignement théoriques et pratiques ;
- l'évaluation périodique par le biais d'interrogations partielles qui doivent être perçues par les étudiants comme un vecteur de progrès et d'aide à cerner les difficultés ; l'organisation est conçue de façon à responsabiliser les étudiants à l'assiduité aux cours et à l'étude régulière des matières ;
- l'évaluation globale basée sur l'organisation d'interrogations générales permettant aux étudiants de globaliser et de synthétiser les compétences telles que définies dans le dossier pédagogique ;

- la grille d'évaluation lors des stages ou du travail de fin d'études permettant d'apprécier l'intégration de l'étudiant et l'exploitation de ses acquis théoriques et pratiques ;
- l'évaluation finale organisée à l'issue de l'unité d'enseignement ou d'une activité d'enseignement.

Suivant l'organisation de l'établissement et dans le respect des dossiers pédagogiques les évaluations seront orales, écrites, pratiques ou mixtes.

En cas d'épreuve orale ou de travaux pratiques, les personnes chargées de l'évaluation établiront la liste des questions posées à chaque étudiant ainsi que les principaux éléments de réponse fournis par ce dernier. Si l'évaluation est effectuée par le seul professeur titulaire du cours, il est indispensable que l'étudiant authentifie, par sa signature, la liste des principales questions posées ou le travail réalisé.

## 2. Le Conseil des études : composition et rôle

Un Conseil des études est constitué pour chaque unité d'enseignement et pour chaque section.

Le Conseil des études est chargé de prendre, dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et les règlements généraux des études, les décisions relatives au suivi pédagogique des étudiants et à la validation des compétences tant au niveau de l'admission des étudiants que dans le cadre de la sanction des études.

Pour l'admission, le suivi et la sanction, le Conseil des études comprend un membre au moins du personnel directeur ou un délégué du Chef d'établissement et les membres du personnel enseignant chargé du groupe d'étudiants concernés.

Pour la sanction d'une unité d'enseignement « Épreuve intégrée » et d'une section, le jury d'épreuve intégrée comprend :

1° un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué, ce dernier n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée. Celui-ci en assure la présidence;

2° au moins un chargé de cours de l'unité d'enseignement intitulée «Epreuve intégrée»;

3° au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une unité d'enseignement déterminante de la section.

Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée. Dans le cadre d'une section faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement, chaque partenaire organisant une unité déterminante est représenté;

4° une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le Chef d'établissement ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne peut être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée doivent être présents. Tous les membres ont voix délibérative.

Pour la sanction d'une section ne comportant pas d'unité d'enseignement Epreuve intégrée, le Conseil des études élargi comprend:

- 1° au moins un membre du personnel directeur de l'établissement ou un délégué du Chef d'établissement ;
- 2° au moins un professeur ou expert de chaque unité d'enseignement déterminante de la section.

### 3. Sanction d'une unité d'enseignement autre que l'unité « épreuve intégrée »

L'attestation de réussite d'une unité d'enseignement est accordée à l'étudiant régulier qui a fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux acquis d'apprentissage de cette unité, telles que précisées au dossier de référence. Le Conseil des études précise les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage des unités d'enseignement déterminantes. Ces critères sont communiqués par écrit aux étudiants au plus tard pour le premier dixième de chaque unité d'enseignement.

Le Conseil des études peut préciser les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage des unités d'enseignement non visées au paragraphe précédent.

Le Conseil des études évalue l'atteinte du seuil de réussite de chaque acquis d'apprentissage. L'évaluation de plusieurs acquis peut se faire lors d'une épreuve à caractère global.

L'atteinte du seuil de réussite pour tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50.

Le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage détermine un pourcentage compris entre 50 et 100.

Si un ou plusieurs acquis d'apprentissage ne sont pas atteints, l'attestation de réussite n'est pas délivrée. Dans ce cas, le Conseil des études ajourne ou refuse l'étudiant et motive la non-réussite.

L'étudiant peut être refusé en première session si ses résultats sont jugés insuffisants par le Conseil des études.

L'étudiant qui n'atteint pas le seuil de réussite des acquis d'apprentissage en seconde session est refusé.



Par unité d'enseignement, deux sessions maximum peuvent être organisées. L'éventuelle seconde session est nécessairement organisée avant la date du 1/10 de l'unité d'enseignement dont elle constitue un des pré-requis. Dans les autres cas, elle est organisée dans un délai d'une semaine à quatre mois à dater de la première session.

Le Conseil des études d'une unité de stage ou d'une unité comportant des activités professionnelles d'apprentissage peut décider que les conditions d'organisation de tout ou partie de la formation rendent l'ajournement impossible. Dans ce cas, l'étudiant est refusé en première session.

Tout étudiant régulièrement inscrit dans une unité d'enseignement, qui suit ou a suivi assidûment les activités d'enseignement de cette unité d'enseignement, est en droit de consulter, à sa demande et sous contrôle d'un membre du personnel de l'établissement délégué par le Chef d'établissement, les tests et épreuves écrits dont il est l'auteur et qui ont fait l'objet d'une évaluation.

Cette consultation doit obligatoirement intervenir dans un délai de cinq jours à dater du jour de la publication des résultats pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Les copies originales ne peuvent pas quitter les locaux de l'établissement.

#### 4. Sanction sur base de capacités acquises en-dehors de l'unité d'enseignement

L'attestation de reconnaissance de capacités acquises d'une unité d'enseignement à l'exclusion de l'épreuve intégrée peut être délivrée par le Conseil des études, pour les compétences acquises en dehors de cette unité d'enseignement, pour autant que ces compétences correspondent aux acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement, telles que fixées dans le dossier pédagogique.

Le Conseil des études délibère en tenant compte :

- des résultats d'épreuves vérifiant les acquis d'apprentissage;
- d'autres résultats d'épreuves;
- des résultats ou des documents délivrés par des centres et organismes
- de formation reconnus (titres de compétences, attestations d'unités d'acquis d'apprentissage, etc.)
- de valorisations d'acquis non formels ou informels dûment vérifiés.

Aucun titre n'est décerné à l'étudiant à l'issue des opérations liées à la reconnaissance de ses capacités acquises. Cette procédure ne peut être utilisée que pour délivrer une ou plusieurs attestations de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités d'enseignement nécessaires à la certification d'une section.

L'étudiant recevra, à l'inscription à l'épreuve intégrée de la section concernée, une attestation de réussite conforme par unité d'enseignement pour laquelle il a bénéficié d'une reconnaissance de capacités acquises sur la base des procès-verbaux rédigés à l'issue des évaluations.

#### 5. Sanction d'une unité d'enseignement « épreuve intégrée »

L'unité d'enseignement « Epreuve intégrée" est sanctionnée par une épreuve définie selon les critères du dossier pédagogique. Elle a un caractère intégrateur et peut prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentée.

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50%.

Chaque Conseil des études fixe les modalités du déroulement de l'épreuve intégrée. Il établit la liste des critères sur lesquels se fondera son appréciation lors de chaque phase de l'épreuve intégrée. Ces modalités et ces critères seront communiqués à l'étudiant au plus tard pour le premier dixième de l'unité d'enseignement Epreuve intégrée.

Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant si ces critères ne sont pas rencontrés. La seconde session est organisée après la clôture de la première session dans un délai compris entre un et quatre mois.

Le délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation d'une unité d'enseignement déterminante et sa prise en compte pour l'inscription de l'étudiant à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée».

A défaut d'indication dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» ou dans le dossier pédagogique de la section, le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation de réussite d'une unité déterminante délivrée à l'étudiant et sa prise en compte pour l'inscription à l'épreuve est de trois ans.

## 6. Sanction d'une section sans « épreuve intégrée »

Termine avec succès une section ne comportant pas d'unité "Epreuve intégrée" l'étudiant qui a obtenu l'attestation de réussite de chacune des unités d'enseignement constitutives de la section.

Le pourcentage final est calculé à partir du pourcentage obtenu dans chacune des unités d'enseignement déterminantes de la section. Pour ce calcul, chaque unité intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

## 7. Recours

Dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études réuni dans le cadre d'une unité d'enseignement «épreuve intégrée » ou d'une unité d'enseignement déterminante organisée dans le cadre d'une section. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Ce recours comporte deux étapes, l'une interne à l'établissement, l'autre externe à celui-ci. Le requérant peut interrompre la procédure à tout moment.

L'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception sur base des modalités en vigueur. Cette plainte doit être expédiée ou déposée au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour calendrier qui suit la publication des résultats. L'adresse où la plainte doit être expédiée ou déposée est la suivante : Institut Supérieur PLUS OULTRE, à l'attention de Monsieur le Directeur, rue de Savoie 6 – 7130 Binche.

L'étudiant qui conteste la décision motivée prise suite au recours interne doit introduire son recours externe, par pli recommandé, auprès de l'Administration (Fédération Wallonie-Bruxelles, Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à Horaire réduit et de l'Enseignement à distance, à l'attention de Monsieur le Directeur général adjoint, rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles), dans un délai de 7 jours calendrier à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision relative au recours interne. Une copie de ce recours doit parvenir au chef d'établissement. Doivent être jointes à ce recours la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne. Ce recours doit comporter la mention précise des irrégularités qui le motivent.

### **Dispositions finales**

Le présent règlement produit ses effets dès l'année scolaire 2015-2016.

Il est consultable au secrétariat-étudiant ainsi que sur le site internet de l'Institut et un exemplaire en sera remis à tout étudiant qui le souhaite.